

Arrêt

n° 199 748 du 14 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie banyangi par votre père et bamiléké par votre mère, originaire de la région du sud-ouest, de religion catholique et titulaire d'un bac + 3 en publicité. Vous êtes la nièce de l'écrivain, professeur et activiste [P. N.] et sous-directrice des relations publiques au sein de son association Generation Change depuis sa création en 2015. Avant de quitter le pays, vous viviez à Buea et enseignez le français dans l'école Government bilingual school.

En avril 2017, votre maison familiale, avec plusieurs autres, est incendiée à Mamfé. En mai 2017, votre père décède après avoir reçu des coups de matraque des policiers, lors d'une manifestation. En octobre 2017, votre frère, enseignant à Buea, est porté disparu alors qu'il participait à une manifestation de protestation. Au cours du même mois, votre oncle maternel, [P. N.] tente de vous faire quitter le pays en organisant votre voyage à partir des Etats Unis, où il vit.

En novembre 2017, [P. N.] arrive au Cameroun, vous allez l'accueillir à l'aéroport et travaillez à ses côtés durant tout son séjour. Vous voyagez avec lui dans plusieurs villes anglophones au nord et au sud-ouest du pays et rencontrez différentes personnalités. Durant son séjour, [P. N.] et vous recevez des coups de fil anonymes de menaces. Le 3 décembre 2017, au terme de son séjour, votre oncle se rend à Douala en vue d'y reprendre l'avion pour retourner à Harare où son épouse et ses enfants l'attendent, tandis que vous vous regagnez Buea.

Le 6 décembre 2017, vous apprenez que votre oncle a été arrêté par les autorités, que son passeport et ses documents camerounais lui ont été retirés et qu'il a été incarcéré à la police judiciaire à Yaoundé. Le 29 décembre 2017, votre oncle est libéré et expulsé directement vers les Etats Unis. Ayant travaillé en étroite collaboration avec lui, lors de son séjour au Cameroun, vous prenez peur.

Le 31 décembre 2017, une de ses connaissances vous aide à quitter le Cameroun. Le 1er janvier 2018, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport). N'ayant pas les documents requis pour entrer sur le territoire belge, vous êtes interceptée par la police chargée du contrôle à la frontière et conduite au centre de transit Caricole de Steenokkerzeel. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous déclarez être la nièce de l'écrivain [P. N.] et avoir travaillé en étroite collaboration avec lui, au sein de son association Generation Change depuis sa création en 2015, mais également lors de son dernier séjour au Cameroun. Or, interrogée sur [P. N.], même si vous donnez certaines informations, beaucoup de vos propos sont erronés et lacunaires, ce qui ne permet pas d'établir vos liens de parenté ni professionnels avec lui et, par conséquent, les craintes de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En effet, concernant [P. N.], vous avez été incapable de préciser sa date de naissance exacte. De même, vous déclarez de manière erronée que son épouse se nomme [Y. N. N.] et qu'elle est camerounaise, d'origine ethnique bamiléké. Dans le même ordre d'idée, vous soutenez erronément que Patrice et son épouse sont mariés depuis 10 à 12 ans, que [P. N.] enseigne à l'Université Stany Brook depuis 2013 ou encore que sa fille qui lui a écrit une lettre durant sa détention au Cameroun se nomme Manuelle Cloé et qu'elle est née le 9 septembre 2003 (voir rapport d'audition, pages 13, 14, 16 et 17 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

S'agissant des circonstances de l'arrestation de [P. N.], il n'est pas crédible, alors que vous prétendez être sa nièce et proche collaboratrice, que vous ignorez que [P. N.] a été interpellé le 6 décembre 2017 après avoir publié la veille son carnet de route en zone (dite) anglophone sur le site de l'hebdomadaire Jeune Afrique. De plus, vous déclarez avoir appris son arrestation le 6 décembre 2017 via les médias, alors qu'à cette date, ce dernier était signalé comme étant porté disparu. De surcroît, vous déclarez de manière erronée que son épouse, résidant au Zimbabwe, l'attendait le 4 décembre 2017 à Harare car il devait prendre l'avion le 3 décembre. Par ailleurs vous allégez erronément qu'il a été arrêté parce qu'il avait publié, début novembre 2017, sur Facebook, Instagram et Twitter des insultes contre le président Paul Biya et son épouse (voir rapport d'audition, pages 14-15 et copie d'informations jointes au dossier administratif)

Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ignoriez qu'un collectif d'écrivains africains et occidentaux s'est mobilisé lors de sa détention pour le soutenir et demander sa libération. Par ailleurs, si dans votre questionnaire, établi par les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que votre oncle, [P. N.] a

d'abord fait un séjour de 3 à 4 jours en cellule, que vous pouviez lui rendre visite mais qu'il vous l'avez interdit (voir questionnaire, rubrique 5, page 14), lors de votre audition par le CGRA vous dites, par contre, que personne n'avait été lui rendre visite à la police judiciaire car il était interdit de visite (voir rapport d'audition page 16).

En outre, il n'est pas davantage crédible que vous situez sa libération de la prison de Kondengui et son expulsion du Cameroun le 29 décembre 2017, alors qu'il a été expulsé dès le 27 décembre 2017, et que vous souteniez avoir été le chercher à l'aéroport le 20 ou le 21 novembre 2017 lors de son arrivée au Cameroun alors qu'il est arrivé fin octobre 2017. De même, interrogée sur les œuvres littéraires de celui que vous prétendez être votre oncle maternel et proche collaborateur, vous ne pouvez en citer que cinq (voir rapport d'audition, page 14 et 16, annexe II et copie d'informations jointes au dossier administratif).

S'agissant de l'association Generation Change au sein de laquelle vous prétendez occuper la fonction de sous-directrice des relations publiques, vos propos ne sont pas plus convaincants.

Ainsi, concernant la crise qu'il y a eu au sein de cette association en 2016, vous allégez de manière erronée qu'elle a éclaté fin 2016 suite à des divergences d'opinions entre [P. N.] et ses collègues, Acha Harry, le président de l'association au Cameroun et Luc David Tiaha le Secrétaire général de l'association au Cameroun. Vous précisez que ces deux membres ont quitté l'association fin 2016-début 2017 et qu'ils l'ont réintégrée en novembre 2017. Vous déclarez également que, lors de cette crise, « on n'avait pas demandé à [P. N.] de se retirer de l'association car il en est le président fondateur » (Voir rapport d'audition, page 18 et copies d'informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, interrogée sur les membres de Generation change de Paris, vous ne pouvez les nommer, ce qui est tout à fait étonnant pour un membre actif de Generation change (rapport d'audition, page 18 et copies d'informations jointes au dossier administratif).

Au vu des importantes lacunes qui affectent vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous faites partie de la famille de l'écrivain activiste camerounais [P. N.], que vous appartenez à son association Generation Change et que vous avez connu les problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, d'autres incohérences apparaissent entre vos déclarations successives, ce qui renforce la conviction du CGRA que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Ainsi, il faut relever que vous avez quitté le Cameroun munie de votre propre passeport. Le fait que vous quittiez votre pays légalement, sous votre propre identité sans rencontrer la moindre difficulté constitue une indication, d'une part, de l'absence, dans votre chef, de crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales et, d'autre part, de l'absence de volonté dans le chef de ces dernières de vous persécuter pour l'un des motifs de la Convention de Genève.

Par ailleurs, lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), vous avez déclaré à la police chargée du contrôle à la frontière que viviez dans le sud du Cameroun, où il y a eu une épidémie pendant un certain temps ; tous les habitants de cette région fuient, vous avez perdu vos deux parents et que vous espériez trouver maintenant votre salut en Europe (voir rapport de la police fédérale, page 10), alors que, par la suite, tant devant les services de l'Office des étrangers que du CGRA, vous déclarez être menacée par les autorités camerounaises en raison des activités de votre oncle.

Votre comportement est incompatible avec la crainte que vous allégez. Toutes ces méconnaissances, invraisemblances et incohérences constituent un faisceau d'éléments qui ne permet pas au CGRA de croire aux menaces dont vous feriez l'objet au Cameroun et, partant, aux craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit

Ainsi, les articles de presse relatifs à [P. N.] que vous avez déposés ne contiennent aucun élément permettant d'établir vos liens familiaux ou professionnels et n'apportent aucune précision quant à vos persécutions dans la mesure où ils ne corroborent pas vos propos.

Ainsi aussi, les articles concernant la situation dans les régions anglophones et ceux relatifs à l'association Generation Change, que vous avez déposés à l'appui de votre demande, ceux-ci ne contiennent aucun élément permettant d'établir vos craintes.

S'agissant de l'acte de décès de votre père, il convient d'abord de souligner que ce document n'est qu'une copie, ce qui en restreint la force probante. Ensuite, le CGRA relève que, sur ce document, il n'est pas précisé les circonstances de la mort de votre père, de manière à corroborer vos dires, selon lesquels votre père a été victime d'une répression policière lors d'une manifestation à Mamfé. Dès lors, ce document ne peut, à lui seul, suffire à prouver les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'attestation de service et au certificat de reprise de service de votre père, ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent les activités professionnelles de votre père, n'apportant aucune précision quant aux circonstances de son décès ni à vos problèmes au Cameroun.

Finalement, vous faites parvenir après votre audition une copie de l'acte de naissance de votre mère. Tout d'abord, il convient de souligner que ce document n'est qu'une copie, ce qui en restreint la force probante. Ensuite rien ne prouve qu'il s'agit de votre mère et qu'il existe un lien avec Patrick [N.]. Enfin, vous situez le lieu de naissance de votre mère à l'OE à Balanté et ici au CGRA à Bangourda comme sur l'acte de naissance. La date de naissance diffère aussi entre l'acte de naissance (20 janvier 1947) et vos déclarations (1er janvier 1947, voir rapport d'audition, page 10) ce qui jette le discrédit sur ce document et les liens qu'il tend affirmer.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48 et 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés » ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du « principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition »

2.3. Dans les deux premières branches du recours, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité du lien familial unissant la requérante à son oncle P. N. et sa fonction au sein de l'association de ce dernier. Elle minimise la portée des erreurs relevées dans ses déclarations, les justifiant notamment par son stress et par la circonstance que cet oncle habitait aux U. S. A. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des informations qui corroborent les déclarations de la requérante au sujet de son oncle et de la situation prévalant dans son pays.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle les persécutions subies par les membres de la famille de la requérante et souligne qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait elle-même été persécutée au Cameroun pour établir le bien-fondé de sa crainte.

2.5. Dans une quatrième branche, elle critique les motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour écarter les documents produits.

2.6. Elle fait ensuite valoir que les faits allégués par la requérante ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève ou, à tout le moins, qu'ils sont de nature à justifier l'octroi à la requérante de la protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou d'annuler la décision.

3. Les documents produits à l'appui du recours

3.1 Lors de l'audience du 13 février 2018, la requérante, qui n'est pas assistée par son avocat, déclare qu'elle a confié à ce dernier des documents qu'elle souhaite déposer.

3.2 Le même jour, mais après la clôture des débats, l'avocat de la requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle il explique que la convocation à l'audience ne lui est pas parvenue en temps utile et sollicite la réouverture des débats. Cette note est accompagnée des documents énumérés comme suit :

« *Note manuscrite du requérant P 1-29*
Documents de [P.P.L.] sur les affrontements en Zone Anglophone P 30 -31
Differentes photos montrant quelques dégâts sur les biens de sa famille P 32-36
Acte de naissance de son père P 37
Acte de décès de son père P 38
Differentes Actes de naissance des membres famille lie sa mère 39-41
Copie recommandé du 12/02/2018 disponible le 13^02/18 dès 11H . »

3.3 Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante a régulièrement été convoquée par une télécopie ainsi que la loi le permet (article 39/57/1 de la loi du 15 décembre 1980, 3^{ème} alinéa) et que le numéro utilisé est celui indiqué expressément dans le recours. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la note complémentaire précitée ni dans le dossier de procédure, aucune indication qu'un événement de force majeure aurait fait obstacle à la présence de l'avocat de la requérante lors de l'audience du 13 février 2018 et partant, au dépôt de ladite note complémentaire lors de cette audience. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats.

3.4 S'agissant des documents énumérés ci-dessus, le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire.* (...) ». Cette disposition n'autorise la production d'un nouvel élément que jusqu'à l'audience ; elle ne permet pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces pièces.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur le caractère inconsistant, incohérent et invraisemblable de ses propos. Elle cite encore à l'appui de son argumentation des informations recueillies au sujet du séjour de P. M. au Cameroun en 2017 et des circonstances de son arrestation puis de son éloignement vers les Etats-Unis d'Amérique. Enfin, elle expose pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant les poursuites dont elle dit être victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante portent en effet sur les éléments centraux de son récit, en particulier la fonction qu'elle déclare avoir assumée pour l'association « Generation Change », la réalité des liens familiaux allégués avec P. M., les circonstances de l'arrestation de ce dernier et celles de son expulsion vers les U. S. A. La partie défenderesse relève également à juste titre que les circonstances du voyage de la requérante, munie d'un passeport à son nom, sont peu compatibles avec la crainte invoquée. Enfin, les déclarations faites par la requérante à son arrivée en Belgique au sujet d'une épidémie dans sa région d'origine sont également inconciliables avec son récit devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des poursuites alléguées ni aucun élément de nature à compléter les lacunes relevées dans son récit. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que la requérante ne soit toujours pas en mesure de fournir le moindre document émanant de l'association « Generation Change » ou de son oncle P.M., résidant actuellement aux U.S.A, afin d'établir la réalité des liens étroits qu'elle dit avoir noués avec ce dernier qui, selon ses déclarations, aurait pourtant financé et organisé son voyage pour la Belgique. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives de la requérante mais se borne à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur

lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE